

L'enfant vit la moitié du temps chez le père: Comment calculer le soutien?

Eva D. est soutenue par des prestations d'aide sociale. Du fait que l'un de ses deux enfants vit la moitié du temps chez son père, le forfait pour l'entretien de la famille est adapté au moyen d'un calcul mixte.

→ QUESTION

Eva D. vit avec ses deux enfants mineurs dans la commune de M. Son fils Reto, neuf ans, et sa fille Margrit, quatre ans, sont issus de pères différents. Pour Reto, Eva D. détient l'autorité parentale exclusive. Les allocations pour enfants et les pensions alimentaires, pour lui, sont versés régulièrement et pris en compte dans le budget d'Eva D. à titre de recettes. Il y a un certain temps, le père de Margrit a quitté le domicile commun. Le tribunal a décidé que les parents auraient l'autorité parentale conjointe de leur fille Margrit et que le domicile civil de celle-ci serait celui du père. Depuis un an, les parents se partagent la garde de cet enfant. Une semaine, Margrit passe trois jours chez sa mère, la semaine suivante, quatre jours. Le calcul des pensions alimentaires en faveur de Margrit tient compte du fait que celle-ci vit, en moyenne, trois jours en demi par semaine chez son père. Mais comment calculer le budget de soutien pour Eva D. avec les deux enfants mineurs?

→ BASES

Avec les nouvelles dispositions du Code civil (CCS) qui entreront en vigueur le 1er juillet 2014, l'autorité parentale conjointe devient la règle, indépendamment de l'état civil des parents. L'autorité parentale comprend, outre l'éducation, la formation, la représentation légale et l'administration des biens, également la garde parentale. Celle-ci implique la prise en charge et les soins au quotidien, ainsi que la détermination du lieu de séjour. Les parents ont dès lors le droit de régler la garde de manière à ce que les deux parents puissent prendre en charge les enfants communs pendant un ou plusieurs jours par semaine. Dans le but de respecter l'idée du législateur et également dans l'optique du bien de l'enfant, il s'agit donc d'éviter d'attribuer l'enfant à un seul ménage en matière de droit d'aide sociale.

La Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) stipule que si les parents n'ont pas de domicile civil commun, l'enfant mineur partage le domicile d'assistance du parent avec lequel il vit (art. 7, al. 2 LAS). Cette disposition peut être interprétée dans le sens que l'enfant partage le domicile d'assistance des deux parents ou alternativement le domicile d'assistance de l'un ou de l'autre. Cela signifie que, sur le plan du calcul, le parent avec l'enfant mineur doit être traité comme un cas de soutien.

Le calcul du soutien se fait en fonction des circonstances réelles. Par conséquent, les frais de logement devraient se baser sur une unité de soutien comprenant un ou deux enfants. De même, le forfait pour l'entretien est adapté en conséquence. Ce calcul assure que le parent bénéficiaire de l'aide sociale peut participer, pour moitié, aux frais destinés à l'achat de vêtements et de chaussures, aux frais de déplacement ou aux frais similaires. Les pensions alimentaires en faveur de l'enfant sont prises en compte dans le budget de soutien.

→ REPONSE

Pendant 3,5 jours par semaine, en moyenne, le ménage d'Eva D. comprend trois personnes, pendant les 3,5 autres jours, deux personnes.

Le forfait pour l'entretien peut être déterminé à l'aide du calcul mixte suivant: forfait pour l'entretien = (forfait1 * nombre de jours par semaine / 7) + forfait2 * nombre de jours par semaine / 7). Dans cet exemple, le forfait1 désigne le forfait sans Margrit et le forfait2 celui avec Margrit. Concrètement, le calcul est le suivant: (Fr. 1'509.- * 3.5 / 7 = Fr. 754.50.-) plus (Fr. 1'834.- * 3.5 / 7 = Fr. 917.-), ce qui donne un forfait, pour l'entretien, de 1'671.50 francs par mois. Par ailleurs, il faut accorder à Eva D. un loyer qui tienne compte du fait qu'à certains moments, deux enfants vivent dans l'appartement. Toutes les dépenses faisant l'objet du chapitre C des normes CSIAS sont systématiquement prises en compte pour moitié dans le budget d'Eva D. Les pensions alimentaires en faveur de Margrit, fixées par le tribunal, doivent être prises en compte dans le budget de soutien dans leur intégralité, puisque, en calculant celles-ci, il a été tenu compte du fait que Margrit vit la moitié du temps chez son père. ■

Ruth Zörjen

Commission Normes et aides à la pratique de la CSIAS

PRATIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions professionnelles exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait par l'«espace membres»: www.csias.ch → espace membres (se connecter) → SKOS-Line.